

**1 – Le demandeur (propriétaire ou ayant droit)**

NOM – Prénom : .....

Propriétaire

Ayant droit

Adresse du domicile :

.....  
.....

**2 – Terrains concernés par le brûlage\* :**

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) .....m

\* fournir un plan de situation au 1/25000 et 1 plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

**3 – Période prévue pour le brûlage :** Du -----/----/---- au -----/----/----

**4 – Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage <sup>(1)</sup>**

NOM(s) – Prénom(s) : .....

Adresse(s) du domicile :

.....  
.....

<sup>(1)</sup> Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.

**5 – Motifs de la demande :**

.....  
.....

Fait, le

à :

Signature du demandeur :

**A déposer en Mairie de la commune concernée par les brûlages, au moins 3 jours ouvrés à l'avance. Avant d'allumer un feu, vous devez consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour en téléphonant au serveur vocal de la Préfecture au **05.45.97.61.40** et vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.**

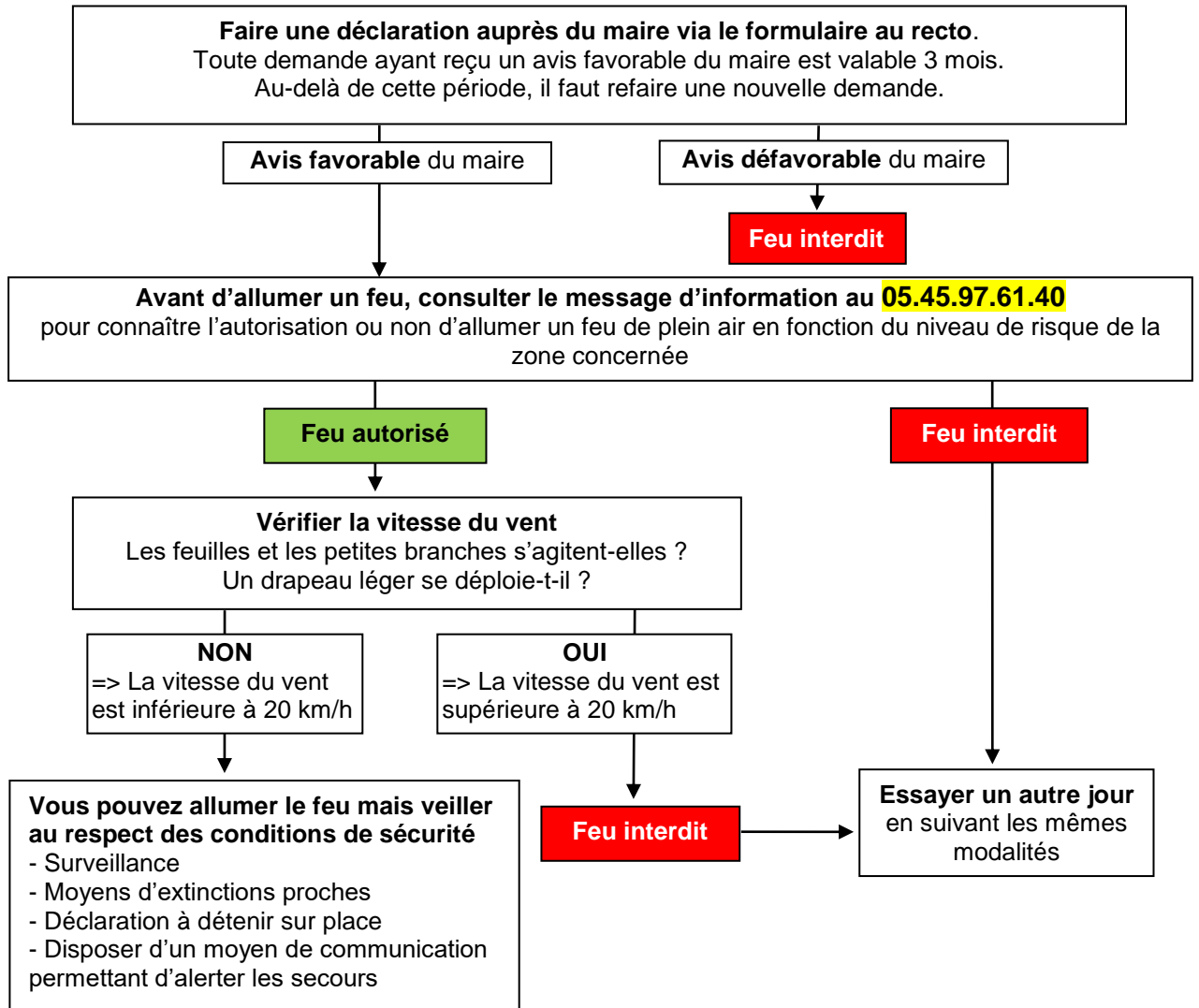
**6 – Avis du Maire :** FAVORABLE  DÉFAVORABLE

Motif(s) :

Date :

Signature

# MODALITÉS D'EXÉCUTION D'UN FEU DE PLEIN AIR



## PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

### 1. RECOMMANDATIONS

- Le feu de plein air ne doit entraîner aucun danger, notamment pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires ;
- Les végétaux à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée ;
- Le feu de plein air doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au moins arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- La mise à feu est interdite dès que la vitesse du vent atteint 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort).
- Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes :
  - les feuilles et les petites branches sont constamment agitées ;
  - le vent déploie les drapeaux légers.

### 2. PROTECTION DES RECOLTES, HABITATIONS et CONSTRUCTIONS

Les foyers de plein air, utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres, ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Les foyers de plein air sont notamment interdits en zone d'habitat dense.